

Arrêt

n° 171 908 du 14 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'une ordre de quitter le territoire pris le 2 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, est arrivé en Belgique le 29 juillet 2013 muni d'un visa Schengen valable jusqu'au 15 septembre 2013.

1.2. Le 18 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de cette demande une décision d'irrecevabilité. Cette décision lui a été notifiée le 18 décembre 2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

1.3. Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du le 29.07.2013 avec un visa Schengen valable du 27.07.2013 au 15.09.2013. Au terme du séjour autorisé par son visa, il était tenu de quitter le territoire belge. Il a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de plus de trois mois en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que s'il devait retourner au pays d'origine afin d'introduire une demande de visa de type D, risquerait d'attendre de nombreuses semaines voir plusieurs mois avant d'obtenir le visa long séjour. Il cite afin d'étayer ses dires un article paru en 2007 (N.Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », RDE, 2007, n°143, p. 138). Notons tout d'abord que l'article en question ne peut être pris en question étant donné son caractère suranné. Ajoutons au surplus que cet article ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. En effet, cette dernière n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant la fait que contraindre la partie requérante à retourner au pays d'origine afin d'introduire une demande constituerait un excès de formalisme car cela entraînerait la perte d'une année scolaire et éloignerait encore un peut plus la possibilité de faire des études supérieures, rappelons d'abord que l'intéressé est entré sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour longue durée depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Il s'est contenté d'entrer sur le territoire sous couvert d'un visa court séjour et s'y est maintenu alors qu'il savait son séjour irrégulier. Notons aussi que l'intéressé a pris le risque de s'inscrire aux études en Belgique alors qu'il savait bien que celles-ci pouvaient être interrompues par une mesure d'éloignement conformément à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement du requérant (C.E., 8 déc.2003, n° 126.167).

L'intéressé base sa demande aussi sur l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Or, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Quant au droit à l'éducation invoqué par l'intéressé en se référant à l'article 13 de la Convention de New York, notons que l'intéressé n'explique pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la loi en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers constituerait une circonstance exceptionnelle. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressé invoque également le soutien dont il peut bénéficier de la part sa famille en Belgique, à savoir la famille de son cousin éloigné, Monsieur [C.N.K.] et qu'il ne serait pas une charge pour l'Etat belge. Cependant, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile le retour de l'intéressé au pays d'origine.

Rappelons de nouveau qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons aussi que le fait d'avoir une famille en Belgique ne dispense pas de

l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

1.4. Le second acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé est arrivé en Belgique en date du le 29.07.2013 avec un visa Schengen valable du 27.07.2013 au 15.09.2013. Le délai de séjour autorisé est dépassé.»

2. Exposé des moyens

2.1. La partie requérante prend *un moyen unique de la violation de l'article 13 du Pacte de New York relatif aux droits civils et économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1996, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté.*

2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante reprend dans un premiers temps les considérations avancées dans sa demande d'autorisation de séjour quant à la longueur de traitement des dossiers visa.

Elle rappelle la notion de circonstances exceptionnelles et fait valoir que le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante. Elle considère que la décision contestée ne motive pas sur ce point.

2.3. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante met en avant que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aura pour effet de bouleverser son cursus scolaire et entraînera l'interruption de sa scolarité ce qui constitue une circonstance exceptionnelle.

Elle allègue que rien ne permet de garantir le caractère temporaire du retour et estime que la décision contestée viole l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonference exceptionnelle, toute circonference empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonférences de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. In specie, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour du 18 septembre 2013, à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de traitement d'une demande de visa, la perte d'une année scolaire, l'article 8 CEDH et l'article 13 de la Convention de New York, la présence de son cousin en Belgique.

3.3. La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments ainsi soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Elle en a conclu que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

3.4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.5. Le Conseil rappelle qu'il y a lieu d'entendre par circonference exceptionnelle, toute circonference empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonférences de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné tous les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle a considéré qu'ils ne pouvaient justifier l'introduction de la demande de la partie requérante en Belgique plutôt que dans son pays d'origine, soit au Congo, pour les raisons exposées dans l'acte attaqué.

3.6. S'agissant ensuite des observations formulées par le requérant quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que si elles sont étayées par un article de doctrine, soit « l'article de N. PERRIN », elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Tel a été manifestement le cas en l'espèce.

3.7. S'agissant de la deuxième branche du moyen, le conseil relève tout d'abord que la référence faite en termes de requête à la jurisprudence relative à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement pertinente dès lors que la partie requérante est en cinquième secondaire et que de telles études ne sont nullement visées par la disposition en question.

Le Conseil relève par ailleurs que la décision querellée s'est prononcée quant à la scolarité de la partie requérante en relevant que le requérant s'était inscrit aux études en sachant qu'à tout moment celles-ci pourraient être interrompues par une mesure d'éloignement.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la scolarité du requérant ne pourrait être poursuivie temporairement dans son pays d'origine.

Quant à la critique selon laquelle rien ne garantit le caractère temporaire du retour, elle est dénuée de pertinence dès lors que la décision querellée n'implique que l'obligation de retourner temporairement dans le pays d'origine.

Aucun lien n'est par ailleurs fait entre ce retour temporaire et une prétendue violation de l'article 3 CEDH.

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "éellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN